RÉSOLUTION (UE) 2020/1954 DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 14 mai 2020

contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) pour l'exercice 2018

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne des produits chimiques pour l'exercice 2018,

— vu l'article 100 et l'annexe V de son règlement intérieur,

— vu l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire,

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0063/2020),

A. considérant que, selon l'état de ses recettes et de ses dépenses ([1]), le budget définitif de l'Agence européenne des produits chimiques (ci-après dénommée «Agence») pour l'exercice 2018 était de 118 760 709 EUR, soit une hausse de 7,45 % par rapport à 2017; que le budget de l'Agence est financé à hauteur d'environ 72,47 % par des redevances et des droits, et à hauteur d'environ 26,18 % par l'Union et des pays tiers ([2]);

B. considérant que, dans son rapport sur les comptes annuels de l'Agence pour l'exercice 2018 (ci-après dénommé «rapport de la Cour»), la Cour des comptes (ci-après dénommée «Cour») affirme avoir obtenu des assurances raisonnables que les comptes annuels de l'Agence étaient fiables et que les opérations sous-jacentes étaient légales et régulières;

Gestion budgétaire et financière

1. demande que l'Agence, en tant que l'une des agences de l'Union chargées d'évaluer les produits réglementés, bénéficie d'un financement suffisant pour mener à bien ses missions;

2. note avec satisfaction que les efforts de suivi du budget au cours de l'exercice 2018 se sont traduits par un taux d'exécution budgétaire de 99,92 %, ce qui représente une hausse de 1,25 % par rapport à l'exercice 2017; constate en outre que le taux d'exécution des crédits de paiement s'élevait à 87,04 %, ce qui représente une diminution de 0,59 % par rapport à 2017;

3. souligne que l'Agence est en partie financée par les redevances qu'elle perçoit des sociétés souhaitant enregistrer des substances chimiques en vertu du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil ([3]); relève que les redevances applicables dépendent de la taille des entreprises et du volume de produits chimiques enregistrés; relève que l'Agence a constaté que quelque 52 % des entreprises n'étaient pas classées dans la bonne catégorie, ce qui s'est traduit par des redevances moindres; souligne que cette observation montre bien les limites d'un système qui se fie trop aux déclarations sur l'honneur des demandeurs; indique que l'Agence a, au fil des années, facturé des corrections de redevance et des frais administratifs pour un montant de 17 900 000 EUR et qu'elle a accompli des progrès considérables en matière de recouvrement des montants correspondant aux réductions indues de redevance et de perception des frais administratifs échus; relève toutefois que la charge de travail liée aux vérifications encore à effectuer reste toutefois considérable et que le montant restant dû correspondant aux corrections nécessaires des redevances n'était pas connu fin 2018; demande instamment à l'Agence de mettre également en place des vérifications ex ante rigoureuses afin de réduire autant que possible le risque de fausses déclarations sur l'honneur; exhorte en outre les services nationaux chargés de contrôler l'application de la législation à améliorer les systèmes de vérification qu'ils utilisent pour vérifier et publier les volumes de produits chimiques déclarés par les entreprises;

([1]) JO C 120 du 29.3.2019, p. 209.
([2]) JO C 120 du 29.3.2019, p. 212.
([3]) Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

demande à l'Agence d'informer l'autorité de décharge des efforts qu'elle déploie et des résultats obtenus, de continuer à réduire les importants retards dans les vérifications et de mettre en œuvre les corrections de redevances et le recouvrement des redevances impayées; invite la Commission à proposer des mesures pour remédier à cette situation, afin d'éviter les déclarations frauduleuses quant à la catégorie des demandeurs et de permettre à l'Agence de bénéficier d'une base plus stable pour planifier son budget;

4. fait observer que les redevances versées par les entreprises du secteur varient sensiblement d'une année sur l'autre et que l'Agence n'est donc pas en mesure de juger avec une certitude raisonnable de la nécessité d'une subvention d'équilibre provenant du budget de l'Union, ce qui complique la planification budgétaire; demande l'instauration d'un dialogue sur la manière de réformer le mécanisme de financement de l'Agence de sorte qu'il repose sur une base durable;

5. relève que l'Agence tire ses revenus à la fois des redevances et frais dus par l'industrie et d'une subvention d'équilibre provenant du budget de l'Union; remarque avec inquiétude que, selon le rapport de la Cour, du fait de l'expiration en mai 2018 du troisième délai d'enregistrement prévu par le règlement (CE) n° 1907/2006, les revenus provenant des redevances et frais devraient diminuer fortement à partir de 2019; signale que les dépenses relativement stables et les recettes beaucoup moins prévisibles risquent d'avoir une incidence négative sur les opérations et l'exécution du budget de l'Agence; insiste sur la nécessité de mettre en place un nouveau modèle de financement viable et rigoureux, et relève que l'Agence a déclaré, dans sa réponse, avoir entamé des discussions avec la Commission à cet égard; demande à l'Agence de tenir l'autorité de décharge informée de l'évolution de la situation en la matière;

Performances

6. constate, à la lumière des commentaires et observations de l'autorité de décharge concernant la nécessité d'élaborer, dans le contexte de la révision du système global de gestion de la performance, davantage d'indicateurs de performance clés axés sur les résultats et l'incidence afin d'évaluer la valeur ajoutée des activités de l'Agence, que l'Agence a revu en 2018 son modèle de gestion de la performance pour le programme de travail 2019, en vue de mieux mettre en évidence l'incidence et les résultats de son travail; relève que le programme de travail 2019 fait désormais mention du type d'indicateur (incidences, résultats, entrées, sorties) et n'emploie plus le même type d'indicateurs pour différents types de travail, mais contient plutôt des indicateurs de performance clés correspondant aux divers processus opérationnels;

7. relève qu'en dépit des risques et des contraintes dans certains domaines, l'Agence a atteint 58 des 69 objectifs de ses indicateurs de performance clés; demande instamment à l'Agence de s'efforcer de réaliser 100 % de ses objectifs de ses indicateurs de performance clés;

8. note que l'Agence a achevé la phase d'enregistrement conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 sans provoquer de perturbation du marché et qu'elle a aidé des entreprises à préparer et à enregistrer 28 357 dossiers;

9. relève que l'Agence partage toujours sa structure d'audit interne avec l'Agence du système global de navigation par satellite européen et collabore étroitement avec d'autres agences, notamment par le partage de services dans le cadre d'un réseau interagences et par le partage de ressources au moyen de protocoles d'accord; salue cette coopération comme un exemple à suivre pour d'autres agences; encourage l'Agence à développer et à étendre la coopération avec les agences de l'Union; encourage l'Agence à engager, avec d'autres agences dont les activités sont similaires, des discussions sur le thème du partage des ressources au regard des tâches qui se recoupent;

10. observe dans le rapport de la Cour que, lors d'une procédure de marchés publics pour un contrat-cadre pour la fourniture d'un service d'infrastructure informatique, cinq entreprises ont soumis des propositions allant de 10 000 000 EUR à 38 200 000 EUR, et que l'Agence a attribué le contrat-cadre pour un montant de 30 000 000 EUR au soumissionnaire qui avait présenté une offre à 12 000 000 EUR; relève toutefois que la différence élevée entre la valeur du contrat et les offres réelles suscite des inquiétudes concernant la bonne gestion financière; note que, d'après la réponse de l'Agence, celle-ci a initialement estimé la valeur du contrat conformément au vade-mecum de la Commission sur les marchés publics; relève que l'Agence a sélectionné la procédure concurrentielle avec négociation afin d'encourager la concurrence la plus large possible et d'obtenir le meilleur rapport qualité-prix; demande à l'Agence d'appliquer un système rigoureux de gestion financière des contrats en matière informatique;

11. encourage l'Agence à poursuivre la numérisation de ses services;

12. rappelle que parmi les autorités réglementaires, l'Agence joue un rôle central au regard de la mise en œuvre de la législation de l'Union sur les produits chimiques, au bénéfice de la santé humaine et de l'environnement ainsi que de l'innovation et de la compétitivité; précise que l'Agence aide les entreprises à se mettre en conformité avec la législation de l'Union sur les produits chimiques, promeut une utilisation sûre des produits chimiques, fournit des informations sur ceux-ci et traite la question des substances chimiques préoccupantes;

13. demande que l'Agence, en tant que l'une des agences de l'Union chargées d'évaluer les produits réglementés, bénéficie d'un financement suffisant pour mener à bien ses missions;

14. rappelle que 2018 a marqué l'échéance du délai d'enregistrement définitif prévu par le règlement (CE) n° 1907/2006; souligne que l'Agence a reçu 37 400 dossiers cette année-là, soit une augmentation de 135 % par rapport à 2017; relève avec satisfaction que l'Agence a su faire face à l'augmentation considérable des enregistrements au cours de l'année écoulée;

15. se félicite des efforts de rationalisation de la structure organisationnelle déployés en 2018 pour permettre de nouveaux gains d'efficacité grâce au renforcement des liens et de la coordination entre les différentes tâches; constate que l'Agence a réussi à atteindre la grande majorité de ses objectifs;

16. invite l'Agence à informer l'autorité de décharge des mesures prises pour donner suite aux recommandations issues du deuxième réexamen du règlement (CE) n° 1907/2006 et à s'assurer que les dossiers d'enregistrement soient conformes;

17. demande que des informations soient fournies sur l'état d'avancement de la mise au point, dans le contexte de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil [4], d'un prototype de base de données, qui devrait être présenté au cours du premier semestre de 2020;

18. demande des informations sur les mesures prises par l'Agence en réponse au rapport de synthèse de la Commission sur l'application du règlement REACH, et sur les actions proposées à l'Agence dans ce rapport;

Politique du personnel

19. note qu'au 31 décembre 2018, le tableau des effectifs était pourvu à 96,29 % avec 441 agents temporaires engagés sur les 458 agents temporaires autorisés au titre du budget de l'Union (contre 460 postes autorisés en 2017); note qu'en outre, 122 agents contractuels et 14 experts nationaux détachés ont travaillé pour l'Agence en 2018;

20. relève que l'Agence dispose d'une politique de lutte contre le harcèlement et de lignes directrices en la matière, lesquelles ont été mises à jour en 2018; constate qu'elle a organisé des séances de formation et mis en place un service d'assistance confidentiel;

21. relève que les avis de vacance de l'Agence sont publiés sur son site internet, dans les médias sociaux et sur le site internet spécialisé du réseau des agences de l'Union, afin d'en accroître le retentissement; invite l'Agence à publier les avis de vacance sur le site internet de l'Office européen de sélection du personnel;

22. se félicite que l'Agence publie sur son site internet le CV de tous les membres du conseil d'administration et de ses comités, y compris ceux de ses présidents qui sont membres du personnel de l'Agence, du directeur exécutif et de tous les membres de la chambre de recours;

23. constate avec satisfaction qu'un bon équilibre entre les hommes et les femmes a été atteint en 2018 en ce qui concerne les postes d'encadrement supérieur (4 hommes et 3 femmes); note toutefois que l'équilibre n'a pas été atteint dans la même mesure en ce qui concerne le conseil d'administration (15 hommes et 21 femmes);

Prévention et gestion des conflits d'intérêts et transparence

24. relève que, selon l'Agence, les redevances inscrites au budget pour 2018 représentent environ 73 % du total des recettes; constate que l'Agence dispose d'un système exemplaire de suivi et de prévention des conflits d'intérêts et qu'elle estime que de tels conflits ne peuvent survenir du fait que les redevances ont pour objectif de couvrir les coûts et que le personnel de l'Agence qui participe à l'élaboration des avis est régulièrement évalué afin de garantir son indépendance; souligne que l'Agence serait favorable à une solution dans le cadre de laquelle la Commission collecte les redevances au nom de l'Agence, ce qui faciliterait la gestion financière de l'Agence et contribuerait à atténuer les risques de défaillances;

25. se félicite du fait que l'Agence recueille annuellement des déclarations d'intérêts mises à jour pour l'ensemble du personnel et des experts externes, lesquelles sont publiées sur le site internet de l'Agence;

[4] Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

26. note les mesures supplémentaires prises pour renforcer la transparence et la protection des lanceurs d'alerte; souligne que, selon l'Agence, afin d'assurer une transparence totale, toutes les réunions de ses instances dirigeantes avec des parties prenantes sont enregistrées et publiées sur son site internet;

Audit interne

27. note que l'Agence a adopté et commencé à mettre en œuvre, en septembre 2019, une politique sur les fonctions sensibles, qui doit recenser lesdites fonctions, les tenir à jour et définir les mesures appropriées pour atténuer les risques liés à des intérêts particuliers;

28. note qu'en 2018, le service d'audit interne de la Commission a publié un rapport d'audit sur les conflits d'intérêts et l'éthique au sein de l'ECHA, qu'en septembre 2018, l'Agence a élaboré et examiné un plan d'action pour traiter un certain nombre de points susceptibles d'être améliorés, et qu'à la mi-2019, toutes les actions ont été mises en œuvre;

Autres commentaires

29. relève que, après avoir sélectionné le nouveau bâtiment et signé un contrat de bail en 2017 en raison de l'expiration du contrat de bail précédent au 31 décembre 2019, l'Agence avait prévu de déménager dans de nouveaux locaux à Helsinki en janvier 2020; note que le déménagement vers les nouveaux locaux a été achevé le 7 janvier 2020;

30. encourage l'Agence à continuer d'estimer la baisse éventuelle d'une partie de ses recettes dans le futur qui pourrait résulter de la décision du Royaume-Uni de quitter l'Union européenne; constate que les répercussions semblent limitées, du fait de l'expiration de l'obligation d'enregistrement prévue par le règlement (CE) n° 1907/2006, qui avait généré d'importantes recettes sous la forme de redevances;

31. demande à l'Agence de s'attacher à diffuser auprès du public les résultats de ses recherches et de s'adresser au public par l'intermédiaire des médias sociaux et d'autres médias;

32. renvoie, pour d'autres observations de nature horizontale accompagnant la décision de décharge, à sa résolution du 14 mai 2020 ([5]) sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences.

([5]) Textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0121.